



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique et Concertation**

*Affaire traitée par Mme LEBAS Elodie
Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe*

Arrêté n° 2025 - 2112

NOMENCLATURE : 6-4

**PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUES DU CHEMIN VERT ET DENIS CORDONNIER A
LENS, A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION
OFFICIELLE,**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2122-18 à L.2122-22 et
L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégations à
des Adjointes au Maire,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la
circulation et le stationnement des véhicules afin de faciliter le
déroulement d'une manifestation officielle organisée à Lens, à
la halle Amédée Bertinchamps (*stade Léo Lagrange*), le mardi
06 janvier 2026.

ARRETE

Pour faciliter le déroulement d'une manifestation officielle organisée à la halle Amédée Bertinchamps de Lens, les dispositions suivantes seront applicables à Lens, rues du Chemin Vert et Denis Cordonnier, le **mardi 06 janvier 2026 de 06H00 à 23h00** :

ARTICLE 1: Les anciens courts de tennis contigus à la halle Amédée Bertinchamps, et utilisés à usage de parking seront réservés à l'installation de 3 friteries ainsi que d'un camion frigorifique en cas de besoin et d'un véhicule de prestataire. Un passage de 10 mètres devra impérativement être respecté entre la halle Bertinchamps et le parking pour permettre une accessibilité aisée des secours.

ARTICLE 2: Le stationnement sera strictement interdit devant les 4 points d'accès cités ci-dessous ainsi que sur une longueur de 2 mètres de part et d'autres des entrées, pour des raisons de sécurité aux endroits suivants :

- Face à l'entrée du stade Léo Lagrange située rue du Chemin Vert en vis-à-vis de la rue Jules Guesde,
- Face au portail d'entrée situé à l'angle de la rue du Chemin Vert et Denis Cordonnier,
- Face à l'entrée de la Halle Bertinchamps,
- et face au portique d'accès aux anciens courts de Tennis, rue Denis Cordonnier.

ARTICLE 3: Rue Denis Cordonnier, les places de stationnement situées entre l'entrée de la Halle Bertinchamps et la rue du Chemin Vert, ainsi que celles comprises entre l'entrée de la halle et l'entrée des courts de tennis, seront interdites au stationnement de tous les véhicules sauf ceux des autorités et véhicules de la Croix Rouge.

ARTICLE 4 : Rue Denis Cordonnier, le parking situé dans l'enceinte de l'école Basly sera réservé uniquement pour les personnes à mobilité réduite. A cet endroit, le stationnement de tout autre véhicule sera interdit.

ARTICLE 5 : Le parking en schiste situé rue du Chemin Vert sera réservé pour les véhicules des prestataires sur une longueur de 75 mètres, à partir de l'angle formé avec la rue Denis Cordonnier. A cet endroit, le stationnement de tout autre véhicule sera interdit.

ARTICLE 6 : La rue du Chemin Vert (*partie comprise entre le boulevard du Marais et la rue du chemin vert*) sera interdite au stationnement de tous les véhicules, sauf riverains.

ARTICLE 7 : Si des difficultés de circulation venaient à survenir avec une forte affluence des invités pour les vœux, la rue du Chemin Vert (*partie comprise entre la rue Cordonnier et le boulevard du Marais*), pourra être interdite à la circulation, sauf riverains.

ARRETE 8 : Quatre parkings seront à disposition des invités aux endroits suivants :

- parking rue Francis de Pressencé, contigu à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,
- parking du stade Léo Lagrange (parking situé à partir des barrières anti-nomades et dont l'entrée s'effectue par la rue Marcel Sembat),
- Boulevard du Marais côté Nexans,
- Parking, rue Augustin Delots, contigu au Lycée Condorcet.

ARTICLE 9 : L'accès aux Services de Secours et d'intervention sera maintenu.

ARTICLE 10 : Les véhicules en stationnement sur les emplacements réservés à la manifestation seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 11 : La vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/heure aux abords de la manifestation et notamment rue Denis Cordonnier, rue du Chemin Vert et rue Jules Guesde.

ARTICLE 12 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté.

ARTICLE 13 : La signalisation réglementaire ainsi que les barrières seront mises en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 08 décembre 2025



Pour Le Maire
L'adjoint délégué